

Délibération CA 2023 / 12 / 12 – 3

Point 5 de l'Ordre du Jour :

MODÈLE ÉCONOMIQUE

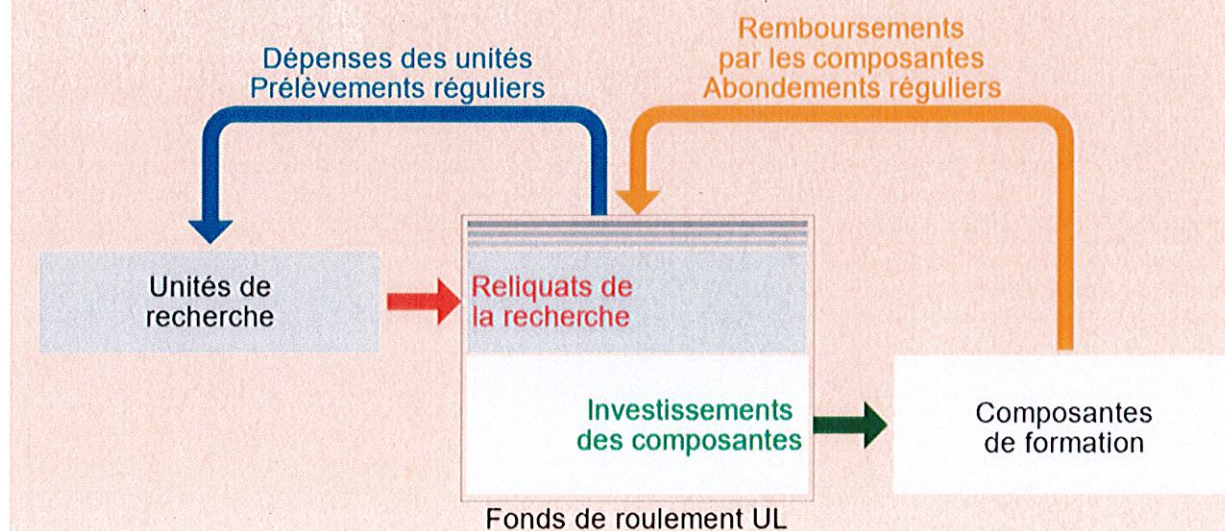
ANNEXE 3

Document transmis aux Administrateurs

Les évolutions du contexte rendent nécessaire une **révision du modèle** :

1. Assurer la **capacité de l'établissement** à investir, à financer l'évolution à la hausse des charges de l'établissement, et à maintenir l'emploi
2. Assurer la **dynamique globale** de l'établissement
3. **Intéresser les acteurs** internes au développement des ressources propres
4. **Équilibrer l'effort** entre formation et recherche

Schéma général



Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration **approuvent**, d'une part, la révision du régime des Frais de Gestion, de Service et d'Environnement (FGSE) dont :

- 1.1 / le taux standard est porté à 20 % – sauf mesures spécifiques (cf. [annexe 3](#)),
- 1.2 / le taux standard de contribution à la masse salariale établissement est porté à 50 % – sauf mesures spécifiques,

et, d'autre part, la révision du régime des reliquats, tels qu'exposés dans l'[annexe 3](#), à savoir notamment :

2.1 / 90 % des reliquats de la recherche sont récupérables par les unités de recherche les ayant générés sans limite de durée ou de plafond.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice Hors Présidente	30
Nombre de votants	25
Présents	18
Représentés	7
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de VOTES POUR	23
Nombre de VOTES CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	2

Fait le 13 décembre 2023



Hélène BOULANGER
Présidente

Publicité et modalités de recours :

- affichée le **18 DEC. 2023**
- mise en ligne sur l'intranet le **14/12/2023**
- transmission au Recteur Chancelier des Universités le **18 DEC. 2023**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération : dans un délai de 2 mois suivant son affichage, ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.